

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
LES ANGLÉS
(30133)

Arrêté du Maire

N° 2024-ST-A053

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX D'ELAGAGE.

– Rue de la Justice –

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté permanent n° PER/2016/0013 portant limitation du tonnage des véhicules sur la rue de la Justice ;

VU la demande présentée par la société SERPE SASU – 286, rue Charles Gide à 84130 LE PONTET - tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage sur la rue de la Justice ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de définir la nature de travaux affectant le domaine public routier de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage en bordure de la rue de la Justice, la circulation et le stationnement seront réglementés sur cette voie, le jeudi 21 mars 2024.

Article 2 : La société SERPE SASU devra prendre toutes dispositions afin de maintenir la circulation pendant la durée des travaux. La signalisation mise en place respectera, suivant la configuration du chantier, un des plans joints au présent arrêté.

A titre exceptionnel, une dérogation à la limitation de tonnage est accordée à la société SERPE SASU. Cette dérogation n'exonèrera en rien le bénéficiaire de ses responsabilités en cas de dégâts occasionnés aux ouvrages équipant et attenant à ces voies.

Article 3 : La signalisation réglementaire de l'interdiction du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par la société SERPE SASU à ses frais pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à la société SERPE SASU et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame la cheffe de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le Président du SMICTOM, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Chef du Commissariat de Police de secteur de Villeneuve-lès-Avignon / Les Angles, Monsieur le Commissaire de Police du SSP d'Avignon, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES ANGLES, le 06 mars 2024



Le Maire,


Paul MELY